

1 ADMISSIBILITÉ

1.1 Généralités

L'abandon peut être autorisé en tout temps durant la saison même si la récolte est débutée. L'assurance couvre les pertes significatives de récolte conduisant à l'abandon d'une culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ.

Pour les cornichons, les brocolis et les choux-fleurs de transformation ainsi que pour les vivaces, se référer à la section 5,5.

1.2 Normes d'abandon

Une indemnité en abandon est possible lorsque les trois normes suivantes sont rencontrées :

Superficie minimum : Champ entier ou 0,50 hectare non morcelé.

Seuil d'abandon : Le seuil d'abandon est un seuil de rentabilité économique. Il correspond à un rendement établi par espèce par La Financière agricole et sert à déterminer s'il y a lieu d'autoriser un abandon ou non. En effet, l'abandon est autorisé lorsque le rendement obtenu par expertise est inférieur à ce seuil. Les seuils d'abandon par culture sont listés à l'annexe IX. À l'annexe XX, un exemple illustrant la méthode de calcul du seuil d'abandon est présenté.

Perte normale : La superficie abandonnable doit être supérieure à celle équivalant à la perte normale. Dans le cas des cultures associées, la valeur assurée de la superficie abandonnée doit être supérieure à la valeur assurée équivalant à la perte normale.

1.3 Ajustement du seuil

Pour les assurés démontrant des capacités de production se rapprochant du seuil établi, ajuster à la baisse le seuil d'abandon. Un ajustement du seuil se fait pour les producteurs dont la capacité de production se situe en deçà de 1,75 fois le seuil d'abandon. Cet ajustement se fait en utilisant la proportion obtenue entre la capacité de production de l'assuré et la borne (annexes XII et XII-A). Par ailleurs, vous devez justifier au dossier du client, la raison pour laquelle la capacité de production de l'entreprise est sous la borne. Une lettre devra être acheminée à l'assuré lui indiquant le nouveau seuil ainsi que les raisons justifiant l'ajustement (Annexe XVI) de préférence avec l'envoi du certificat.

Exemple de cas nécessitant un ajustement du seuil :

- pratiques culturales non conformes;
- densité de population inférieure à la moyenne;
- potentiel de productivité inférieur occasionné par le type de sol, la topographie.

Le seuil d'abandon ne peut être ajusté à la hausse compte tenu que le seuil correspond au volume pour lequel la valeur (\$) permet de couvrir les coûts de production qui ont été engagés.

Il n'y a pas d'ajustement à la baisse du seuil d'abandon pour les cultures à haute densité dans les cas où la densité est inférieure à celle reconnue pour la haute densité, la densité étant le critère de base pour distinguer cette catégorie. La culture est assurée selon celle d'une densité normale.

1.4 Plans B et D

Dans le cas d'une culture assurée selon les plans B ou D, seule la perte reliée à la grêle ou au gel respectivement sera considérée pour l'évaluation du seuil d'abandon et le calcul de l'indemnité (exemple, annexe XIX). Les pertes reliées aux autres causes ne sont donc pas considérées.

Lorsqu'une culture est assurée à la fois aux plans B et D, les pertes encourues au plan B et au plan D sont cumulées ensemble et un seul déductible est applicable dans l'évaluation de l'indemnité à verser lorsque les deux causes de dommages sont impliquées. Dans une telle situation, communiquez avec le responsable de la Direction de l'intégration des programmes afin d'établir les façons de faire.

2 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

2.1 Généralités

L'indemnité correspond à la valeur assurée de la superficie abandonnable moins la valeur assurée équivalant à la perte normale.

Pour les cultures associées, comme la perte normale a été établie en tenant compte des pertes normales de toutes les cultures associées, l'indemnité est calculée sur l'ensemble des superficies des cultures associées concernées.

Dans l'unité SIGAA « Enregistrer un règlement en abandon » (RGAB), la perte normale est toujours traduite en valeur assurée même lorsque la culture affectée n'a aucune culture associée assurée.

L'annexe XXIII permet de faire le suivi des avis de dommages.

Aucune valeur de récupération n'est déduite des indemnités.

Il n'y a pas de frais évités de récolte à soustraire, le prix unitaire n'incluant pas les coûts reliés à la récolte.

Les frais non encourus pour les opérations non exécutées ainsi que les produits non utilisés sont déduits de l'indemnité (se référer à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,43).

Dans les cas de ressemis dans une autre culture, se référer à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,43, point 10.

2.2 Protection spéciale et travaux urgents sans maintien de la protection

Les superficies indemnisées en protection spéciale ou celles indemnisées en travaux urgents sans maintien de la protection sont déduites des superficies assurées servant à calculer la valeur assurée équivalant à la perte normale.

2.3 Suivi des avis de dommages

2.3.1 Perte normale

La notion de perte normale implique un suivi des avis de dommages afin de vérifier si la perte normale est atteinte et pour considérer les superficies déjà indemnisées. Ce suivi est réalisé à même l'unité RGAB. Pour plus de détails, voir les exemples au point 2.4 de la présente section.

2.3.2 Cause de dommages

À chaque fois que des informations sont enregistrées dans l'unité RGAB suite à un avis de dommages, modifier la cause de dommages lorsqu'elle est différente de l'enregistrement précédent. Cette modification est requise dans le cadre de la compilation des statistiques d'indemnisation par cause de dommages.

2.3.3 Suivi pour le client

Étant donné que le même règlement doit être utilisé pour effectuer le versement des indemnités subséquentes, la compréhension du client peut être améliorée si seulement les champs affectés lors de l'avis de dommages sont énumérés. Pour ce faire, les numéros de champs déjà présentés sur les fiches de paiement antérieures doivent être blanchis lors de la modification du règlement dans RGAB.

2.4 Exemples de calcul de l'indemnité

2.4.1 Culture non associée ou culture avec aucune autre culture associée assurée : Céleri

Superficie assurée : 20 ha¹

Perte normale : 5 %

Superficie non indemnisable équivalant à la perte normale (20 ha x 5 %) : 1 ha.

Une indemnité est versée pour les superficies qui excèdent la superficie équivalant à la perte normale :

¹ Excluant les superficies indemnisées en protection spéciale et en travaux urgents sans maintien de la protection.

- a) un premier avis de dommages pour une superficie de 1 ha est signalé par l'adhérent, mais le rendement est inférieur au seuil d'abandon sur seulement 0,4 ha (partie de champ). Comme cette superficie ne répond pas aux normes d'abandon (superficie inférieure à 0,5 ha), elle n'est pas abandonnable. Cette superficie ne devra jamais être considérée pour vérifier si la superficie affectée atteint la superficie équivalant à la perte normale ni être enregistrée dans RGAB comme superficie affectée;
- b) un deuxième avis de dommages pour une superficie de 0,8 ha abandonnable est signalé par l'adhérent. Cette superficie est abandonnable, mais elle n'est pas indemnisable puisqu'elle est inférieure à 1 ha, soit la superficie équivalant à la perte normale.

Pour effectuer le suivi de la perte normale encourue, enregistrer la superficie abandonnable comme superficie affectée dans RGAB même lorsque l'indemnité calculée est nulle;

- c) un troisième avis de dommages pour une superficie de 2,2 ha abandonnable est signalé par l'adhérent. Modifier le règlement déjà enregistré dans RGAB en ajoutant cette superficie. La superficie affectée devient donc 3,0 ha (0,8 + 2,2) et l'indemnité est calculée comme suit au système :

Valeur assurée de la superficie abandonnable :

Superficie abandonnable x	Prix unitaire x	Option de garantie	
3,0 ha x	10 000 \$/ha x	80 % =	24 000 \$

Valeur assurée équivalant à la perte normale :

Superficie assurée x	Prix unitaire x	Option de garantie x	Perte normale	
20,0 ha x	10 000 \$/ha x	80 % x	5 % =	8 000 \$

Indemnité brute :

Valeur assurée de la superficie abandonnable -	Valeur assurée équivalant à la perte normale =	
24 000 \$ -	8 000 \$ =	16 000 \$

2.4.2 Culture avec au moins une culture associée assurée : Tomate de marché frais et tomate sur paillis

Cultures assurées	Superficies assurées x	Prix unitaire x	Option de garantie =	Valeur assurée
Tomates de marché frais	10 ha x	8 700 \$/ha x	80 % =	69 600 \$
Tomates sur paillis	10 ha x	10 800 \$/ha x	80 % =	86 400 \$

Valeur assurée totale : **69 600 \$ + 86 400 \$ = 156 000 \$**

Perte normale : 5 %

Valeur assurée équivalant à la perte normale : **156 000 \$ x 5 % = 7 800 \$**

- a) Un premier avis de dommages pour 0,6 ha abandonnable est signalé pour la tomate de marché frais. Cette superficie est abandonnable, mais elle n'est pas indemnisable puisque la valeur assurée est inférieure à celle de la perte normale, soit **7 800 \$**

Superficie abandonnable	Prix unitaire	Option de garantie	
0,6 ha x	8 700 \$/ha x	80 % =	4 176 \$

Afin d'effectuer le suivi de la perte normale encourue, saisir la superficie abandonnable dans RGAB. Lorsque plus d'une culture associée sont assurées, il faut accéder à RGAB avec une des cultures; l'unité affiche alors automatiquement toutes les cultures associées assurées.

- b) Un deuxième avis de dommages pour 0,4 ha (champ entier) pour la tomate de marché frais et 0,6 ha pour la tomate sur paillis abandonnable est signalé.

Pour modifier le règlement déjà enregistré, accéder à RGAB avec la culture choisie lors du premier enregistrement.

Modifier la superficie affectée de la tomate de marché frais pour 1,0 ha (0,6 + 0,4 ha) et saisir 0,6 ha comme superficie affectée pour la tomate sur paillis.

L'indemnité se calcule comme suit au système :

Valeur assurée de la superficie abandonnable = **12 144 \$**, soit :

Cultures assurées	Superficies assurées	Prix unitaire	Option de garantie	Valeur assurée
Tomates de marché frais	1,0 ha x	8 700 \$/ha x	80 % =	6 960 \$
Tomates sur paillis	0,6 ha x	10 800 \$/ha x	80 % =	5 184 \$

Indemnité brute =

Valeur assurée de la superficie abandonnable	Valeur assurée équivalant à la perte normale	
12 144 \$ -	7 800 \$ =	4 344 \$

À compter de ce moment, toute superficie abandonnable pour les tomates sera indemnisable puisque la valeur assurée équivalant à la perte normale est atteinte.

- d) Un troisième avis de dommages pour 0,5 ha abandonnable est signalé pour la tomate sur paillis :

Le même processus qu'au point b) est repris, soit la modification du règlement déjà enregistré.

Modifier la superficie affectée de la tomate sur paillis pour 1,1 ha (0,6 ha + 0,5 ha). La superficie affectée de la tomate de marché frais demeure 1,0 ha.

Valeur assurée de la superficie abandonnable = **16 464 \$**, soit :

Cultures assurées	Superficies assurées	Prix unitaire	Option de garantie	Valeur assurée
Tomates de marché frais	1,0 ha x	8 700 \$/ha x	80 % =	6 960 \$
Tomates sur paillis	1,1 ha x	10 800 \$/ha x	80 % =	9 504 \$

La valeur assurée de la perte normale demeure la même : **7 800\$**

L'indemnité brute devient :

Valeur assurée de la superficie abandonnable	Valeur assurée équivalant à la perte normale	Indemnité brute
16 464 \$ -	7 800 \$ =	8 664 \$

Indemnité brute	Indemnité précédente	Indemnité à verser
8 664 \$ -	4 344 \$ =	4 320 \$